

PAR COURRIEL

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 mars 2023 relativement au projet-pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise. Plus précisément, vous souhaitez obtenir les documents suivants :

- « • *Liste des projets en cours, leur emplacement (local loué par la ville, hôtel, etc.) et nombre de places occupées par des enfants par bureaux coordonnateurs et par régions;*
- *Critères d'évaluation de la réussite des projets;*
- *Fin estimée de la période des projets pilotes;*
- *Nombre de places occupées par des enfants dans le cadre des projets pilotes en communauté;*
- *Nombre de nouvelles responsables en services éducatifs (RSE) versus nombre de RSE qui ont fermé leur milieu en résidence pour participer au projet;*
- *Nombre de RSE ayant signé un bail locatif ainsi que les montants déboursés par celles-ci afin de participer aux projets pilotes. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat de nos recherches.

En réponse aux volets un et quatre, vous trouverez en pièce jointe un tableau qui regroupe les informations demandées relativement aux projets en cours.

En réponse au volet deux, les critères de l'évaluation des projets sont énumérés dans la [Directive du projet-pilote](#).

En réponse au volet trois, la fin du projet-pilote est prévue pour le 31 mars 2025. Toutefois, conformément à l'article 124 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, la ministre peut, si elle l'estime nécessaire, prolonger cette durée pour une période d'au plus deux ans.

...2

N/Réf. : 2022-136

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

En réponse au volet cinq, le Ministère ne comptabilise pas cette information. Or, sa production nécessiterait notamment de procéder à la comparaison de données à partir de plusieurs dossiers afin d'en extraire le contenu. Nous ne pouvons donc donner suite à votre demande et invoquons à l'appui de notre décision l'article 15 de la Loi sur l'accès.

En réponse au volet six, le Ministère ne détient pas les renseignements visés par votre requête, les bureaux coordonnateurs n'ayant pas l'obligation de les lui fournir.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).